

E 6610

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2010-2011

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 septembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 septembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Règlement de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets afin d'ajouter certains déchets n'ayant pas de rubrique à l'annexe III B



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 19 septembre 2011 (20.09)
(OR. en)**

14391/11

ENV 685

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	14 septembre 2011
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne
Objet:	RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets afin d'ajouter certains déchets n'ayant pas de rubrique à l'annexe III B

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission - D015695/01.

p.j.: D015695/01



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le XXX
D015695/01
[...] (2011) XXX projet

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

**modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil
concernant les transferts de déchets afin d'ajouter certains déchets n'ayant pas de
rubrique à l'annexe III B**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) N° .../.. DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant les transferts de déchets afin d'ajouter certains déchets n'ayant pas de rubrique à l'annexe III B

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
vu le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets¹, et notamment son article 58, paragraphe 1, point b), considérant ce qui suit:

- (1) L'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et la Finlande ont introduit auprès de la Commission des demandes concernant l'ajout à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1013/2006 de certains déchets qui n'ont pas de rubrique.
- (2) La Commission a reçu des observations de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Allemagne, de la France, de la Hongrie, des Pays-Bas, de l'Autriche, de la Pologne, de la Finlande et de la Suède en ce qui concerne l'acceptabilité des demandes visant à faire figurer certains déchets sur la liste verte en vue de leur ajout à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1013/2006.
- (3) Compte tenu de ces observations, la Commission a conseillé à l'Irlande, aux Pays-Bas et à la Finlande d'introduire auprès du secrétariat de la convention de Bâle du 22 mars 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination² («convention de Bâle») des demandes concernant l'ajout de nouvelles rubriques à l'annexe IX de ladite convention, conformément à la procédure prévue par la décision VIII/15 de la COP8 de la convention de Bâle concernant les révisions de la procédure relative à l'examen ou à l'ajustement des listes de déchets figurant aux annexes VIII et IX de la convention de Bâle.
- (4) La Finlande, les Pays-Bas et l'Irlande ont introduit auprès du secrétariat de la convention de Bâle des demandes concernant l'ajout de nouvelles rubriques à l'annexe IX de la convention de Bâle respectivement le 14 janvier 2011, le 25 janvier 2011 et le 1^{er} février 2011. Dans l'attente qu'une décision soit prise d'inclure les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique dans les annexes pertinentes de la convention de Bâle ou de la décision C(2001) 107/final du Conseil de l'OCDE concernant la révision de la décision C(92) 39/final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation

¹ JO L 190 du 12.7.2006, p. 1.

² JO L 39 du 16.2.1993, p. 3.

(décision OCDE), ces déchets peuvent être ajoutés provisoirement à l'annexe III B du règlement (CE) n° 1013/2006.

- (5) Il convient donc de modifier le règlement (CE) n° 1013/2006 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi par l'article 39 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives³,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III B du règlement (CE) n° 1013/2006 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
The President
José Manuel BARROSO

³ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

ANNEXE
«ANNEXE IIIB

DÉCHETS SUPPLÉMENTAIRES FIGURANT SUR LA LISTE VERTE EN ATTENTE
D'ÊTRE INCLUS DANS LES ANNEXES PERTINENTES DE LA CONVENTION DE
BÂLE OU DE LA DÉCISION DE L'OCDE, VISÉS À L'ARTICLE 58, PARAGRAPHE 1,
POINT B)*

1. Que les déchets figurent ou non sur cette liste, ils ne peuvent être soumis aux exigences générales d'information visées à l'article 18 s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui:
 - (a) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de notification et de consentement écrits préalables, compte tenu des critères de danger énumérés à l'annexe III de la directive 91/689/CEE; ou
 - b) empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.

2. Les mélanges de déchets suivants sont inclus dans la présente annexe:

BEU01	Déchets non couverts par la rubrique B3020 de la convention de Bâle composés d'étiquettes autocollantes stratifiées contenant des matières premières utilisées pour la fabrication des matières constituant les étiquettes
BEU02	Fraction de plastique non séparable issue du prétraitement d'emballages pour liquides usagés
BEU03	Fraction de plastique-aluminium non séparable issue du prétraitement d'emballages pour liquides usagés
BEU04	Emballages composites composés principalement de papier et d'un peu de plastique, ne contenant pas de résidus et non couverts par la rubrique B3020 de la convention de Bâle
BEU05	Déchets biodégradables propres provenant des secteurs de l'agriculture, de l'horticulture et de la foresterie, ainsi que des jardins, des parcs et des cimetières

*Remarque: les transferts de déchets énumérés à la présente annexe sont sans préjudice des dispositions de la directive 2000/29/CE, notamment des mesures adoptées en vertu de son article 16, paragraphe 3.»